



EDITORIAL

Lors de sa création, notre asbl avait comme but et préoccupation première le soutien aux concepteurs d'itinéraires balisés, ainsi que la mise en place d'une standardisation et réglementation du balisage.

Avec d'autres organismes et la bienveillance de certains responsables du Tourisme et du DNF, nous avons pu faire adopter diverses mesures relatives à l'accès à la forêt et à la signalisation qui s'y rapporte. Peu à peu nos objectifs se sont orientés dans le domaine de la défense des voies lentes, étant donné l'inquiétante disparition d'un nombre grandissant de sentiers et chemins, fermés et accaparés par des riverains dépourvus de sens civique ou agriculteurs peu scrupuleux.

Notre combat continue car les problèmes signalés sont de plus en plus nombreux et le public de plus en plus attentif à la nécessité de ne pas laisser se dégrader le patrimoine que constitue le réseau des voies lentes.

Mais nous, devons rester sur la brèche dans le domaine du balisage.

Ainsi, une réflexion s'impose au sujet du bien-fondé de certaines plaintes qui nous sont transmises et qui se rapportent parfois à des situations que l'on pourrait considérer comme dépourvues d'un intérêt général. Faut-il par exemple lutter pour rétablir la possibilité de circulation sur des sentiers pratiquement « disparus » et dont la trace subsiste néanmoins à l'Atlas des chemins vicinaux ?

Ce sera en effet une des missions des comités mis en place par les communes que d'évaluer l'utilité des chemins dans le cadre de la mise à jour de l'Atlas vu que le maintien au dit Atlas de voies peu ou plus utilisées n'est pas défendable.

On conviendra donc de favoriser la circulation sur les chemins peu fréquentés que l'on souhaite « sauver ».

Un des moyens d'y arriver serait de baliser sur les voies lentes des itinéraires de promenade ou utilitaires greffés à un réseau régional, en faisant la publicité des déplacements ainsi possibles voire conseillés.

A la condition bien entendu que l'accès à ces itinéraires soit correctement balisé et que le cheminement soit bien signalé.

Cela devrait s'accompagner de mesures visant la surveillance et l'entretien du dit balisage, car rien n'est plus désagréable pour un randonneur que de se retrouver en pleine nature sans repère, la signalisation de l'itinéraire suivi étant interrompue.

On en revient donc aux mesures issues de nos premiers combats évoqués ci-avant. La défense des sentiers et chemins doit être justifiée par leur utilisation, laquelle sera favorisée autant que possible par un balisage adéquat et permanent.

Philippe Gervais

Le mot du Président

2017 s'en va déjà et c'est le moment de faire le bilan de l'année en matière de mobilité douce et de défense de la petite voirie en général

Sur le plan des arrêtés d'exécution du décret du 6.2.2014, rien n'a plus été fait depuis l'arrêté du 18 février 2016 réglant la procédure de recours.

Il n'y a toujours pas de règlement régional sur la voirie et ce sont donc toujours les vieux règlements provinciaux qui sont d'application.

Les autres arrêtés d'application du décret ne figurent manifestement pas dans les priorités régionales et on n'entend plus rien à leur sujet.

Sur le plan des projets pilotes dans 10 communes pour l'actualisation de l'atlas, il y a fort à parier que ce dossier qui devait être le dossier phare de la législature en matière de voirie, va faire « pschiiiiit... » et tourner à rien du tout malgré le temps investi dans les communes concernées pour réaliser la première phase d'inventaire. (et l'argent consacré à payer les géomètres) Le cabinet ne fait plus rien savoir pour la suite des opérations.

La plate-forme des associations de défense de la mobilité douce a fait part de sa détermination à en pas pouvoir se contenter d'une actualisation « simplifiée » de l'atlas (basée sur l'IGN) envisagée au printemps par le cabinet. Même l'IGN a fait savoir que ce n'était pas souhaitable.

Toujours est-il que depuis l'été le dossier dort et il dort d'autant plus que notre interlocuteur privilégié au cabinet a quitté celui-ci à la rentrée et qu'aucun successeur ne nous est connu à ce jour.

Tout cela donne l'impression d'un fameux gâchis global car, après une législature fructueuse 2010-2014 (2 décrets), la législature 2014-2019 s'apprête manifestement à fournir un bilan complètement nul au final en matière de voirie.

Certes les principaux articles du décret existent et fonctionnent mais la volonté du législateur de 2014 était d'actualiser l'atlas. C'est resté lettre morte. Cependant nous pouvons vivre sans problème avec l'ancien atlas qui reste heureusement d'application en attendant une éventuelle actualisation.

Sur le plan des actions locales pour la défense de la petite voirie, nous sommes toujours actifs sur le terrain (voir article dans ce numéro sur les différents dossiers locaux) mais c'est surtout la frilosité de certaines administrations communales, peu décidées à partir en croisade contre les accapareurs de voirie, que nous devons déplorer. Pourtant, dans le même temps d'autres communes (et je citerai ici Chiny) montrent le bon exemple en matière de défense de leur patrimoine viaire.

Peu ou pas d'actions judiciaires sont en cours actuellement et on a la très nette impression que tant les accapareurs de chemins et sentiers que les défenseurs de la mobilité douce campent chacun sur leurs positions sans plus rechercher l'affrontement devant les prétoires ou en recours devant le Gouvernement car chacun craint manifestement une issue non-souhaitée et préfère l'attentisme.

Au nom de l'ensemble du conseil d'administration d'Itinéraires Wallonie, je tiens ici à présenter à tous nos membres et sympathisants nos meilleurs vœux de Joyeux Noël et d'excellente année 2018

Albert Stassen
Président

Nouveau décret concernant les infractions urbanistiques : quid de la petite voirie ?

Le 16 novembre 2017, le Parlement wallon a adopté un décret modificatif de l'article D.IV.99 et le livre VII du Code de développement territorial (CODT) en vue d'y insérer un article D.VII.1 bis instaurant une présomption de conformité urbanistique pour certaines infractions.

Les défenseurs de la voirie et plus particulièrement de la petite voirie se sont évidemment interrogés à juste titre afin de savoir si cela pourrait aussi concerner les infractions commises par certaines personnes sans scrupule à l'égard de la voirie (obstruer un chemin ou sentier, construire un bâtiment sur un chemin ou sentier, etc...)

L'article D.VII 1^{er} bis instauré par le décret stipule :
« les actes et travaux réalisés ou érigés avant le 1^{er} mars 1998 sont irréfragablement présumés conformes au droit de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

Cette présomption ne s'applique pas :

1° aux actes et travaux qui ne sont pas conformes à la destination de la zone du plan de secteur sur laquelle ils se trouvent, sauf s'ils peuvent bénéficier d'un système dérogatoire sur la base soit de la réglementation en vigueur lors de l'accomplissement des actes et travaux soit d'une réglementation ultérieure entrée en vigueur avant le 1.3.1998 ;

2° aux actes et travaux qui consistent à créer un ou plusieurs logements après le 20.8.1994 ;

3° aux actes et travaux réalisés au sein d'un site reconnu par ou en vertu de la loi du 12.7.1973 sur la conservation de la nature ;

4° aux actes et travaux réalisés sur un bien concerné par une mesure de protection du patrimoine ;

5° aux actes et travaux pouvant faire l'objet d'une incrimination en vertu d'une autre police administrative ;

6° Aux actes et travaux ayant fait l'objet d'un P.V. de constat d'infraction ou d'une décision judiciaire passée en force de chose jugée constatant la non-conformité d'actes et travaux aux règles du droit de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme avant l'entrée en vigueur du présent code . »

L'article D VII, 1 § 2/1 (nouveau) stipule : « Le maintien des actes et travaux **autres que ceux visés à l'article D VII.1 §2 et réalisés sans le permis qui était requis ou en méconnaissance de celui-ci n'est pas constitutif d'une infraction au terme d'un délai de 20 ans après l'achèvement des actes et travaux.** »

Le § 2/2 précise : « **les paragraphes 2 et 2/1 ne s'appliquent pas aux actes et travaux visés à l'alinéa 2 de l'article D.VII,1bis** »

Les dispositions de cette modification législative qui ont une portée pour la voirie sont reprises en gras

En effet, le décret d' « amnistie des infractions d'urbanisme et d'aménagement du territoire » ne s'applique pas aux actes et travaux pouvant faire l'objet d'une incrimination en vertu d'une autre police administrative.

Cela signifie concrètement que, par exemple la violation d'une disposition du décret du 6.2.2014 sur la voirie communale (art 60) comme par exemple le fait d'avoir coupé un chemin ou un sentier en le barricadant ou en y construisant sans permis (ou en ne respectant pas un permis octroyé) un bâtiment, ne peut pas faire l'objet d'une amnistie en application de ce nouveau décret inséré dans le CODT car ce type d'infraction peut être sanctionné par le décret sur la voirie.

Cela signifie donc que les infractions commises avant le 1^{er} mars 1998 à l'égard des dispositions du décret du 6.2.2014 sur la voirie continuent de ne pas être prescriptibles ni pour ceux qui les commettent ni pour ceux qui leur succèdent.

Très concrètement aussi, cela signifie que le notaire chargé de la vente d'un bien devra produire la situation urbanistique et les permis en vigueur (en s'informant auprès de l'administration communale (qui interrogera la DGO4) Si un bâtiment est érigé avec un permis non respecté ou sans permis sur un chemin ou sentier avant 1998 reste constitutif d'une infraction car contraire à la police de la voirie (art 60 du décret du 6.2.2014) et il devrait le constater avant de passer l'acte.

L'article D.VII.1 §2/2 maintient aussi l'infraction pour les constructions réalisées sur un chemin ou sentier public après le 1^{er} mars 1998.

En conséquence, il y a une adéquation parfaite entre le CODT tel que revu ce 16 novembre et le décret sur la voirie communale qui reste applicable dans le temps.

Cela n'empêchera cependant pas certains de continuer à invoquer encore longtemps le fait qu'un chemin n'a plus été utilisé depuis 30 ans avant le 1.9.2012 mais la présence d'un bâtiment construit sans droit sur le chemin ne pourra pas être utilisée comme preuve car **l'on ne peut invoquer sa propre turpitude devant les prétoires.**

Albert Stassen

METHODE DE RECHERCHE DE LA SITUATION JURIDIQUE D'UN CHEMIN OU SENTIER

Nous sommes régulièrement confrontés à des demandes concernant la situation juridique de chemins ou sentiers dont les utilisateurs se plaignent de la fermeture généralement récente mais parfois plus ancienne déjà.

Pour bien s'assurer d'être « dans son droit », il importe de mesurer exactement la situation du chemin ou sentier avec les outils qui sont désormais à notre disposition via *internet*.

QUEL EST LE STATUT DU CHEMIN OU SENTIER ?

Il faut avant tout visiter le géoportail de la Région Wallonne en tapant sur google : <http://geoapps.wallonie.be/atlas1841/vicinal#> Il suffit alors de consulter la carte en zoomant pour trouver la localité recherchée puis en l'agrandissant pour retrouver le chemin ou sentier visé.

A côté de la carte se trouvent des données déroulantes dont le cadastre. Il suffit de cliquer à côté de « cadastre » pour avoir simultanément sur la même carte l'atlas et le cadastre.



Extrait de l'atlas sur le géoportail

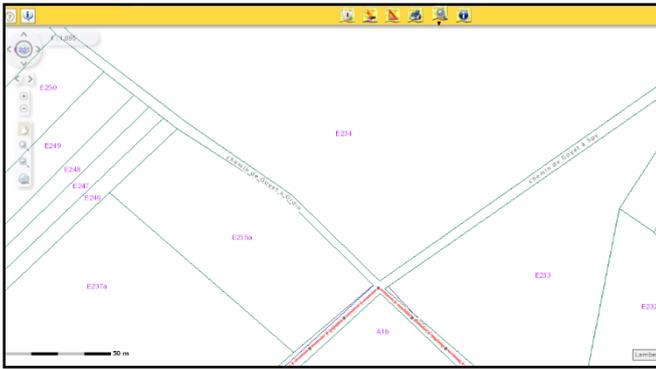
A Si le chemin se trouve à l'atlas

Si le chemin se trouve à l'atlas et au cadastre, sans autre annotation sur la carte de l'atlas, c'est plutôt bon signe.(1)

Si la carte de l'atlas mentionne des stries rouges, cela signifie que des modifications sont intervenues au dit chemin ou sentier. Cela peut être un élargissement ou une suppression (mais dans ce dernier cas on le voit bien car les stries couvrent alors toute la largeur du chemin ou sentier.(2)

Mais s'il n'y a pas de stries rouges à l'atlas, cela ne signifie pas nécessairement que le chemin ou sentier n'a pas subi de changement mais plus prosaïquement que les archives provinciales n'étaient pas nécessairement « en ordre ». Cela vaut surtout pour les modifications de voirie intervenues avant 1926 (car à ce moment-là, les services techniques provinciaux ont reçu des instructions précises et s'y sont tenus globalement.)

Si la lecture combinée de l'atlas et du cadastre n'est pas suffisamment claire, il y a lieu d'aller visiter le site [cadgis viewer grand public](#) sur google, lequel permet de retrouver la situation actuelle au cadastre.



Extrait de cadgis viewer grand public (Cadaastre)

Si le chemin ou sentier y figure sans N° cadastral (il faut parfois agrandir au 1/500 pour voir apparaître un N° cadastral) cela signifie que pour le Cadastre le chemin a gardé son statut public.

S'il n'y figure pas et qu'il s'agit d'un sentier, cela ne signifie rien car depuis une trentaine d'années, les géomètres du Cadastre n'estiment plus nécessaire de mentionner les sentiers (servitudes publiques de passage) sur leurs plans (on voit ainsi certains sentiers assez longs encore présents sur une première parcelle puis disparus sur la seconde parcelle puis réapparaissant sur une 3^{ème} parcelle). Cela signifie simplement qu'il y a eu une mutation récente sur la seconde parcelle et que les arpenteurs du cadastre n'ont plus mentionné le sentier sur celle-ci alors qu'il est toujours légalement public.

Le Cadastre n'est pas un titre de propriété et reste un document strictement fiscal qui ne peut être opposé aux tiers.

S'il s'agit d'un chemin et qu'il n'apparaît pas au cadastre alors qu'il est à l'atlas et qu'on ne mentionne pas de mutation à l'atlas, il s'agit de redoubler de prudence car il se peut alors qu'on se trouve en présence d'un déclassement intervenu au XIX^{ème} siècle et non enregistré par le Service Technique provincial. Pour le savoir, il faut consulter en premier lieu le cadastre primitif de 1826-1843 sur le site des archives de l'Etat :

<https://search.arch.be/fr/rechercher-des-archives/resultats/inventaris/rabscan/eadid/BE->



Extrait du Cadastre primitif

Il faudra y donner un identifiant puis faire la recherche par province, arrondissement, commune et ancienne commune.

Si le chemin ne figure pas déjà au plan primitif du cadastre, c'est que lors de la réalisation de l'atlas en 1844, les services de M Heuschling (directeur du Cadastre qui a réalisé l'atlas) ont estimé que le chemin devait figurer à l'atlas malgré son absence au cadastre primitif. Dans ce cas le chemin garde son existence légale malgré l'absence au cadastre.

Si le chemin est mentionné au cadastre primitif mais plus au cadastre actuel alors que les données de l'atlas ne mentionnent pas de suppression, la commune peut interroger l'administration du cadastre pour savoir depuis quand la parcelle cadastrée existe comme telle alors que l'atlas de la commune y renseigne un chemin.

Le propriétaire de la parcelle peut aussi obtenir ce renseignement, de même que les commissaires voyers du Service Technique Provincial mais pas un tiers agissant même au nom d'une ASBL comme Itinéraires Wallonie reconnue par la Région Wallonne.

Si le Cadastre précise au demandeur du renseignement que la parcelle existe depuis telle date et qu'il ne s'agit pas d'une date remontant

au cadastre primitif, on pourra effectuer des recherches aux Archives de l'Etat, Fonds de la province concernée, chemins vicinaux et rechercher l'année mentionnée par le cadastre.

Si on n'obtient pas de renseignements du Cadastre, une recherche générale aux archives de l'Etat (dans la province concernée) peut aussi donner le renseignement mais cela appelle alors une fouille sur une longue période. Cependant, comme le classement y est fait par ancienne commune, cela peut aller assez vite malgré tout. Pourquoi aller vérifier aux archives de l'Etat dans ce cas alors que le Cadastre donne l'information quant à la « privatisation » du chemin ? Simplement parce que le Cadastre mentionne les actes notariés et que certaines suppressions de chemins sont parfois assorties de conditions comme « créer à l'endroit du chemin supprimé un sentier public » ou remplaçant un chemin communal par une servitude publique de passage dont le fond est privé mais où le passage public est possible. Il existe aussi d'autres possibilités comme une décision de la Députation permanente acceptant le déclassement du chemin à condition que le bénéficiaire réalise un autre chemin ailleurs sous forme de servitude publique de passage...

B) Pour faire reconnaître des chemins qui ne sont pas à l'atlas.

Pour les chemins qui ne sont pas à l'atlas de la voirie vicinale (devenue « communale » le 1.4.2014), la procédure est en soi plus lourde et complexe, sauf si la commune est coopérative.

On vérifiera avant tout sur cadgis viewer grand public si le chemin qui ne figure pas à l'atlas figure toutefois au cadastre. S'il y figure, il s'agit en principe d'une voirie « innomée » comme le sont toutes les voiries créées sur base de la législation sur l'urbanisme et donc en principe imprescriptible. Mais on peut rencontrer au cadastre toutes sortes de situations, y compris le fait que la voirie figurant au cadastre ne correspond à rien sur le terrain.

On peut même y rencontrer des voiries anciennement vicinales dont on a la date de déclassement comme telle mais dont la procédure de cession à des tiers n'a pas été menée jusqu'à son terme (transcription à la conservation des Hypothèques) de sorte qu'elle reste dans le giron communal...

Mais dans la plupart des cas, on sera confronté au fait qu'une voie de communication (chemin ou sentier emprunté par le public depuis longtemps) ne figure ni à l'atlas ni au cadastre mais constitue pourtant une réalité sur le terrain.

Dans ce cas, il est nécessaire de recueillir avant tout des témoignages d'utilisation du chemin ou sentier durant les 30 dernières années. Il faut que ces témoignages soient plausibles (ne pas faire signer des personnes mineures ni des personnes qui ne sont pas susceptibles d'y être passées.)

Le texte à leur soumettre doit aussi être minutieusement préparé et contenir au minimum les données ci-dessous. (il peut être personnalisé le cas échéant)

Attestation pour voirie innommée

Lieu - date

Nous soussignés, attestons par la présente que :

- depuis plus de trente ans à la date du , le public, dont les soussignés, s'est approprié le sentier/chemin (*identification de la voie dont il est question*) reliant... et s'en est servi pendant plus de trente ans sans discontinuer, comme d'une voie publique principalement destinée à la promenade et à ;
 - durant les trente dernières années, les usagers ont pu circuler sur la voie dont question sans entrave ou obstacle destiné à empêcher leur déplacement, ayant ainsi la conviction de se trouver sur une voie publique ;
- (ajouter le cas échéant la phrase suivante : « J'atteste par ailleurs y avoir circulé personnellement de manière régulière entre 19... et pour le motif suivant :

Cet itinéraire réunissant les conditions de continuité, de tranquillité, de publicité, de volonté d'appropriation par le public et d'absence d'équivoque est en fait une voie publique au sens de la jurisprudence de la Cour de Cassation (arrêt du 4 mars 1974, Pasicrisie belge de 1974 (I p 683-685) et nous nous opposons à sa suppression mais demandons au Conseil communal , en application des articles 2,8°, 27, 28 et 29 du décret du 6.2.2014 sur la voirie communale, et plus particulièrement l'article 29, d'établir l'acte de constat de la création de ce chemin/ sentier sous le statut de servitude publique de passage .

Nom Prénom Adresse Signature

Suit la liste des noms et adresses avec signature des personnes attestant cette création de voirie par prescription trentenaire..

Nom	Prénom	Adresse	Signature

Avant de soumettre un tel dossier à l'autorité communale, il y a cependant lieu de s'enquérir auprès des dites autorités sur la suite qu'elle entend donner à pareille démarche. En effet, si l'intention des autorités communales est de ne pas y donner suite, les demandeurs risquent de nuire à leur propre souhait en soumettant le dossier au conseil communal car il n'y a pas de

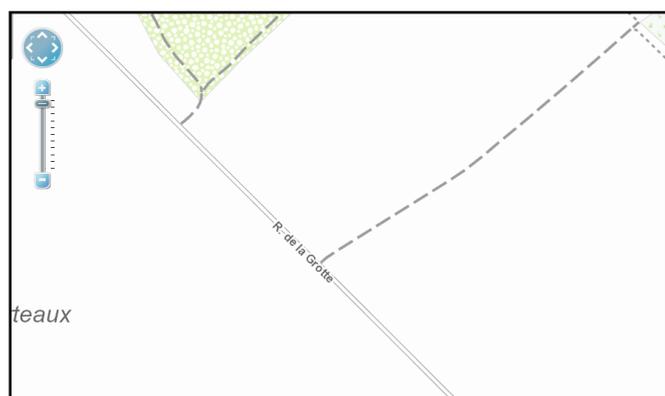
recours administratif contre la décision communale (ou l'absence de décision).

Si les défenseurs d'un chemin s'avisent ensuite de s'adresser au juge de paix qui peut aussi reconnaître la servitude publique de passage si les témoignages lui paraissent crédibles, ce dernier risque cependant d'être moins enclin à les suivre s'il constate que la demande a déjà

essuyé un refus ou une absence de décision du conseil communal. Il faut aussi savoir qu'un certain nombre de juges de paix sont très réticents à reconnaître des servitudes publiques de passage même quand celles-ci sont pourtant évidentes dans les faits.

Pour corroborer les témoignages et attestations tant devant le conseil communal que devant le juge de paix, il est aussi utile d'étayer l'argumentaire avec le recours à des cartes comme les cartes de l'IGN, voire aux cartes d'Openstreetmap

Pour l'IGN, il suffit de cliquer sur <http://www.ngi.be/topomapviewer/public?lang=fr&> puis de suivre les instructions pour arriver sur le topomapviewer qui permettra de détecter la situation présente à l'IGN.

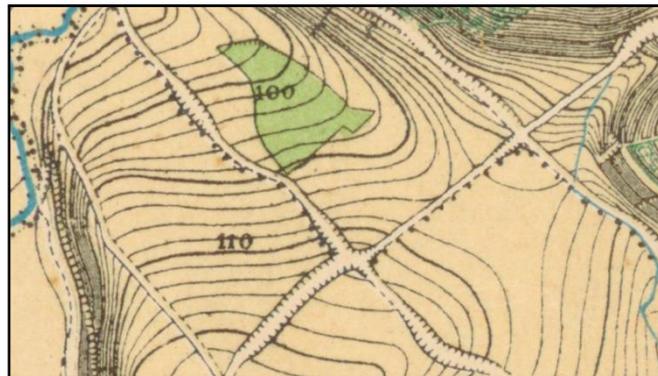


Extrait de la carte IGN actuelle

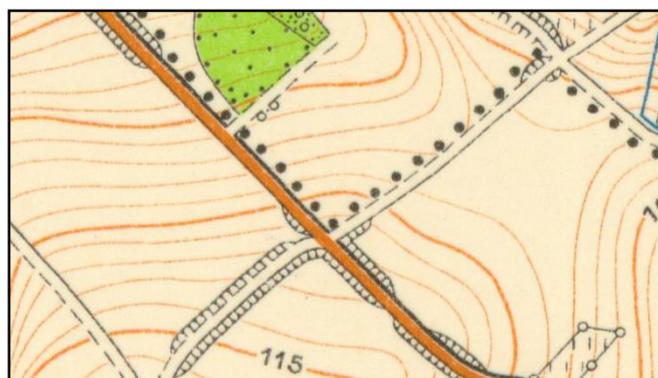
Pour repérer la situation du passé à l'IGN il faut visiter le site www.cartesius.be, cliquer sur recherche, puis zoomer sur le territoire visé (le plus restreint possible), puis choisir les dates limites de la recherche puis recherche. Vont apparaître alors une longue série de carte. Parmi celles-ci il faut prendre « mosaïque chronologique de la carte de Belgique, figée en ... ». Là il faut repérer successivement 1873, 1904, 1939, 1969, 1981, 1989.

Cela permet de découvrir les cartes IGN de ces différentes époques et d'y repérer dans le détail

si certains sentiers et chemins y étaient mentionnés ou pas. On est surpris des évolutions enregistrées successivement.



Extrait de la carte IGN de 1873



Extrait de la carte IGN de 1969

Pour remonter plus loin encore dans le temps la carte de Vandermaelen (1854-1860) peut être trouvée sur le géoportail Wallonie (cartes anciennes)



Extrait de la carte de Vandermaelen

ou encore la carte de Ferraris (1777) sur le même portail.

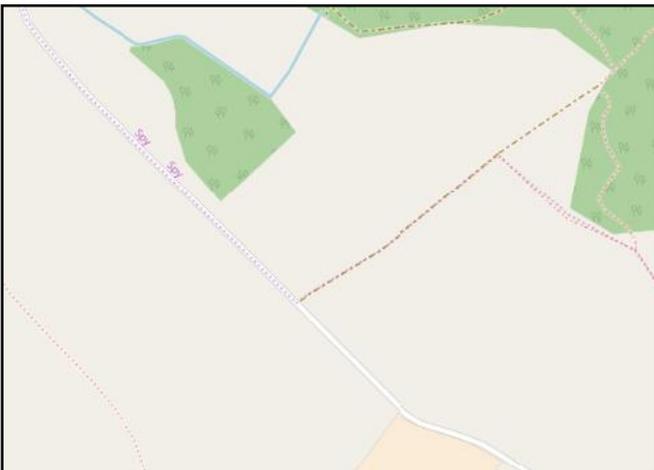


Extrait de la carte de Ferraris (1853-1860)

Enfin, si un promeneur a pris soin de mentionner son passage sur

<https://www.openstreetmap.org/#map=>

on trouvera alors sur ce site la situation détaillée actuelle constatée sur place

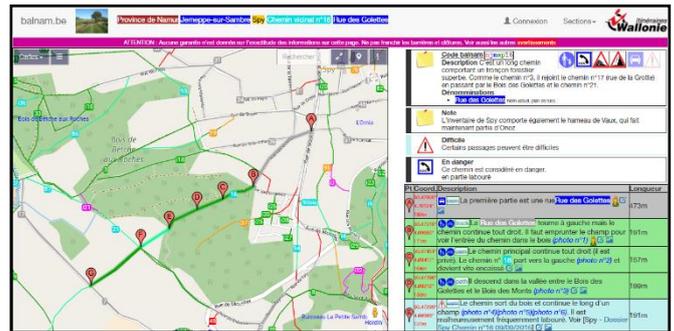


Extrait de la carte Openstreetmap

Il convient de préciser ici que l'ensemble de ces données, tant l'IGN des différentes époques, que le Cadastre primitif ou actuel, la carte de Vandermaelen, celle de Ferraris ou Openstreetmap n'ont qu'une valeur indicative et ne constituent en aucun cas une preuve d'existence ou de non existence (si un chemin n'y figure pas) d'une voirie quelle qu'elle soit.

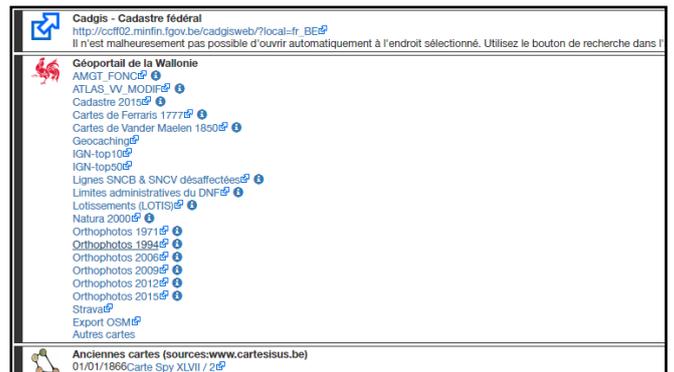
Seul l'atlas et les plans d'alignement qui y sont joints ont une valeur réglementaire opposable aux tiers.

Pour l'intégralité de la province de Namur et environ 20 à 30% du territoire des autres provinces wallonnes, le site <https://www.balnam.be> patronné par Itinéraires Wallonie sera aussi une source formidable de renseignements qui évitera le cas échéant une partie des recherches évoquées ci-avant (mais pas toujours)



Extrait de Balnam (<https://www.balnam.be/spv/chemin/16>)

Le site donne également un accès à la plupart des portails et liens cités dans cet article.



Extrait de Balnam

Bonnes recherches !

Coup de gueule... ou wouf wouf

J'aime bien les animaux. J'aime bien les chiens...en laisse.

Cela nous est certainement arrivé à peu près à tous : on se balade (gentiment, rapidement, sportivement...biffer la mention inutile) et l'on tombe face à un molosse, un roquet, un chiot ... (biffer etc... etc...) sans laisse, aboyant (ou pas) accompagné (ou non) d'un « maître » plus ou moins proche ou distant.

La suite, en général, n'a que peu de caractère dramatique : la brave bête ne fait que vous renifler, vous accompagner, vous saluer d'un aboiement plus ou moins amical, voire rarement vous menacer d'un grognement plus inquiétant.

Mais vous n'êtes pas content et le faites savoir au légitime, même si négligent, propriétaire, lequel vous a préalablement asséné « il n'est pas méchant » ou « il ne mord pas » ou encore « il veut juste jouer ».

Le problème, madame ou monsieur le propriétaire, c'est que le passant n'a pas nécessairement envie de jouer, qu'un gentil toutou dans la foulée d'un joggeur, ça peut faire des dégâts (encore plus, pour cyclo ou un cavalier), que les propos rassurants seraient bien plus rassurants encore pour les passants qui craignent les chiens (ce n'est pas mon cas), si ceux-ci étaient fermement tenus en laisse.

A la négligence plus ou moins involontaire des « maîtres » s'ajoute des recommandations encore plus surprenantes : « ne montrez pas que vous avez peur » ('un peu comme le médecin qui va vous piquer la partie la plus charnue de votre personne vous demande de vous détendre « sinon, ça va faire plus mal ») ou « il ne faut pas courir devant lui, ça l'énerve ».

En fait, c'est le passant qui est en droit de légitimement s'énerver, face à ces comportements inciviques, car c'est bien d'incivisme dont il faut parler. En oubliant tous les cas avérés, plus nombreux qu'on ne le soupçonne, de morsures et autres blessures physiques résultant d'agressions canines, s'ajoutent les désagréments que génèrent les rencontres ou les risques de rencontre avec ces animaux pas toujours meilleurs amis de l'homme. Ce n'est déjà pas agréable, lors de l'approche d'un Médor inconnu et « délaissé » de se demander, avec plus ou moins d'anxiété voire d'angoisse : « comment ça va se passer ? ». Ce n'est pas agréable non plus de s'enguirlander avec le proprio. Pire, je connais des personnes qui préfèrent ne pas s'aventurer sur tel ou tel chemin, sachant pertinemment qu'ils risquent de rencontrer un clébard agressif ou intrusif. J'ai même appris un jour que tout un groupe de jeunes coureurs à pied évitaient un quartier résidentiel, très sûr quant à la circulation automobile, parce qu'un berger écossais (le genre « Lassie » des feuilletons

des années 50-60) sévissait en toute liberté. Ces runners en arrivaient à privilégier des axes routiers potentiellement beaucoup plus dangereux. Un gros coup de gueule à son maître a quand même fini par régler le problème...après plusieurs mois.

Rappelons quelques règles de base : les chiens doivent être – légalement – tenus en laisse en territoire forestier. Dans certaines zones (les Hautes Fagnes par exemple), leur présence est purement et simplement interdite. De plus, la très grande majorité des communes ont un règlement communal qui oblige les chiens

à être tenus en laisse dès lors qu'ils sont dans l'espace public. Enfin, les propriétaires d'animaux ou ceux qui s'en servent sont responsables civilement des dommages qui seraient provoqués par ces animaux (art. 1385 du code civil).

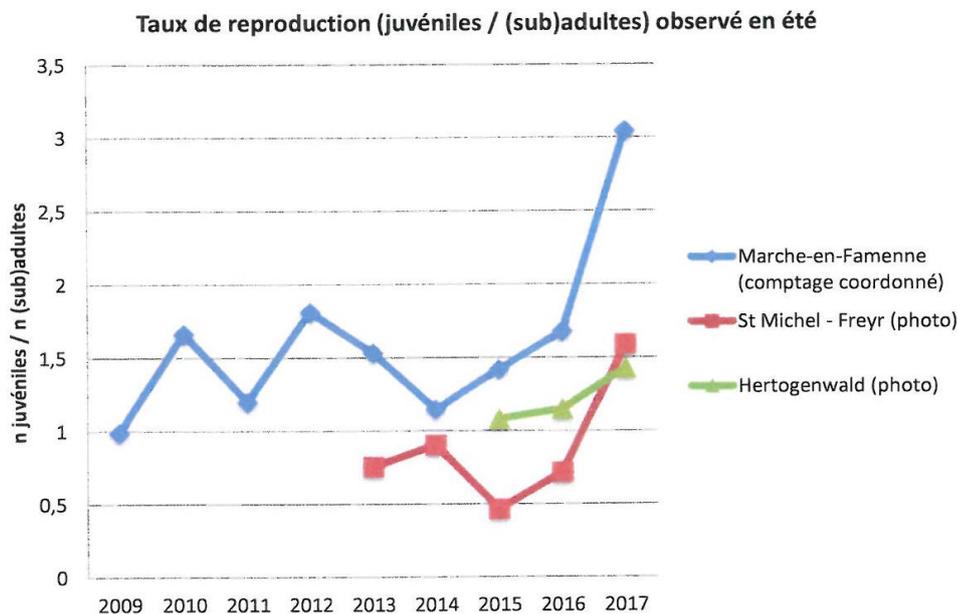
En conclusion, comme pour beaucoup de choses, la vie irait bien mieux si l'esprit de civisme et le sens de la responsabilité occupaient un peu plus nos esprits et nos actes.

Yves Pirlet

Gérard Blancvert et la prolongation de la chasse en battue pour l'espèce "Sus scrofa "

Le gouvernement Wallon venait de voter la prolongation de la chasse en battue de l'espèce " sangliers", et ceci jusqu'au 28 février 2018.

Loin de lui l'intention de se porter candidat pour le poste de contempteur perplexe rapide à dégainer la polémique. Toutefois, ce jour, il lui prenait l'envie de vilipender l'hégémonie de cette minorité que constituait la caste de certains chasseurs. Et pour cause : Il venait de recevoir les prévisions des meilleures analystes sur les chiffres des sangliers en Wallonie. Sur son ordinateur s'affichait le graphique suivant :



Ce graphique lui remémora un article du journal l'Echo de la débourse dans lequel il avait placé (sans succès) une annonce " *Cherche place de rentier, disponibilité immédiate* ".

Comme un paradigme, cet article de l'Echo s'intitulait" [La hausse des indices boursiers ne repose que sur une minorité de bonnes actions.](#)".

Troublant certes ! En effet un paradigme selon Thomas Samuel Kuhn était " Un ensemble d'observations et de faits avérés ; Un ensemble de questions en relation avec le sujet qui se posent et doivent être résolues."

Nous y étions

Un fait avéré était que la population de sangliers en Wallonie avait triplé et ceci en 10 ans. Mieux que les taux d'intérêts ! Le corollaire c'étaient les dégâts causés à l'agriculture, à la régénération des forêts, à la biodiversité et même, à la sécurité publique...

Le tout était du reste dument signifié dans l'arrêté du Gouvernement Wallon instituant la prolongation de la chasse.

Un autre fait avéré était donc qu'il fallait tirer plus de sangliers et donc prolonger la période de chasse.

Restait la suite, à savoir "Un ensemble de questions en relation avec le sujet qui se posent et doivent être résolues".

La première question abordait la crédibilité de l'acte de chasse en battue. Pour l'opinion publique, la seule légitimité de l'acte de chasse résidait dans le rôle de régulateur. Or, la régulation démarchée s'avérait un vœu pieux et le bilan cynégétique était un aveu d'échec et un navrant constat d'inefficacité.

Deuxième question: la méthode de chasse en battue était-elle gage d'efficacité en matière de régulation du gibier ?

Selon de nombreux avis, la chasse en battue à cor et à cri, de tradition en Wallonie, générait par exemple beaucoup de stress et des conditions de tir difficiles blessant inutilement le gibier et le laissant parfois s'échapper. La poussée silencieuse, assez proche mais sans traqueurs hurlant et sans chiens courants, était nettement plus efficace : la cible étant calme et choisie, le tir pouvait être précis et fatal pour un tireur expérimenté. Le rapport, nombre de balles tirées / nombre d'animaux tués, démontrait sans aucun doute cet aspect. Une moyenne de 7 balles tirées par bête en battue, pour une moyenne de 2,5 balles tirées par bête pour la poussée silencieuse

Mais pourquoi avait-on alors prolongé cette méthode de chasse ??

La troisième question était l'attitude du ministre qui donnait 2 mois de plus aux chasseurs pour tirer les sangliers mais sans contrepartie du type obligation de résultat. Il eût fallu plutôt favoriser une régulation rapide et efficace, pas un "plaisir" prolongé des chasseurs. Pour couronner le tout, la battue était incompatible avec l'article 15 de la loi du bien-être animal. En effet ;" **Art. 15.** *Un vertébré ne peut être mis à mort que par une personne ayant les connaissances et les capacités requises, et suivant la méthode la moins douloureuse " .*

Gérard Blancvert n'espérait pas vraiment à lui tout seul faire écran, *mais un ensemble de questions en relation avec le sujet se posait et celles-ci devaient être résolues...*

EVOLUTION ET SUIVI DES DOSSIERS LOCAUX

BERTRIX Chemins vicinaux dans le Domaine de Luchy (voir p 15 et 16 de Chemin faisant de juin 2017)

Nous avons signalé au ministre de l'époque (Dermagne) que la Cour de Cassation avait considéré que l'établissement de barrières en application de la convention irrégulière entre le bourgmestre, la directrice générale et le propriétaire du bois est une faute punissable et que la décision judiciaire s'impose donc à la Région Wallonne.

Nous avons reçu sa réponse le 29 juin. Il estime que la Cour de Cassation a seulement considéré que le jugement de Neufchâteau n'était pas légalement motivé et qu'un autre tribunal autrement composé doit désormais rejurer le dossier.



Il écrit ensuite «Tant que les parties à la convention ne se sont pas accordées pour y mettre fin, elle reste d'application. Il explique que sa tutelle facultative d'annulation ne peut s'exercer que sur des actes unilatéraux des autorités soumises à tutelle et non à des conventions qu'il faut contester devant les tribunaux »

conventions qu'il faut contester devant les tribunaux »

Le 30 juin 2017, notre président a écrit à la fonctionnaire de l'administration qui avait rédigé la réponse du ministre en lui faisant remarque que le courrier du ministre signifie que la tutelle serait impuissante si une autorité locale Non compétente (bourgmestre de Bertrix avec contreseing de la directrice générale) décide de passer une convention avec un tiers portant sur la manière d'utiliser deux voiries publiques sans y être autorisée par la seule autorité compétente pour statuer en la matière , à savoir le conseil communal ; en suivant ce raisonnement, une autorité non compétente (bourgmestre) peut se substituer à une autorité compétente (conseil communal) pour faire des actes irréguliers sans que la

tutelle générale puisse réagir autrement qu'en conseillant aux mécontents de s'adresser aux tribunaux civils. Autant supprimer la tutelle générale alors !

L'attitude du bourgmestre nécessiterait au contraire une procédure disciplinaire de la part de la tutelle générale pour avoir outrepassé ses prérogatives de bourgmestre dans ce dossier où il dispose d'un bien public (chemin vicinal) en lieu et place de l'autorité compétente, le conseil communal, qui n'a pas eu voie au chapitre alors que l'article L1222.1 du CDLD lui attribue cette compétence exclusive. Le mail conclut en demandant un éclairage administratif sur cet aspect hallucinant des choses.

Le 10 juillet, la fonctionnaire concernée de la DGO5 a signalé par mail qu'une réponse à nos questions serait apportée prochainement par écrit par M. le Ministre (qui a entretemps changé)

Nous attendons toujours et avons envoyé un rappel en décembre car cette affaire est emblématique et montre un dysfonctionnement grave de la tutelle à la Région Wallonne.

BULLANGE LANZERATH, Chemin à Tippert.(voir Chemin faisant de juin 2017, p 16-)

Nous avons obtenu le 4 mai 2017 de la Commission permanente de Contrôle linguistique qu'elle déclare entachée d'irrégularité la décision communale de Bullange du 9.8.2016 décidant de ne pas reconnaître ce chemin à Tippert-Lanzerath car la procédure d'enquête publique qui avait mené à cette décision s'était déroulée exclusivement en allemand alors qu'elle doit être bilingue.

Nous avons été contactés depuis lors à deux reprises par l'avocat de la commune de Bullange qui nous reproche d'avoir mentionné dans le recours que nous avons introduit (en vain) auprès du Ministre Di Antonio, que la commune de Bullange ne statue jamais à l'encontre des intérêts d'une personne très influente dans la commune. Le conseil communal menaçait par son avocat de nous attaquer en diffamation pour avoir laissé sous-entendre, selon lui, que le conseil communal serait à la solde de cet habitant influent. En outre il prétendait ne pas être au courant d'une prise de position de la Commission permanente de contrôle linguistique dans ce dossier.

Nous avons répondu en novembre à la commune et à l'avocat en fournissant copie de la prise de position de la commission permanente de contrôle linguistique et que si le conseil communal retirait en conséquence pour irrégularité de procédure sa délibération du 9 août 2016, nous étions tout disposés à présenter nos excuses pour le contenu éventuellement dérangeant de notre recours à la Région. Nous attendons sa réaction. Nous avons aussi

invité la commune à s'asseoir de nouveau avec nous autour d'une table pour essayer de résoudre ce problème du chemin de Tippert.

MANHAY Chemins dans les bois de HARRE



Depuis le début 2017 des panneaux « chemin privé » sont apparus sur certains tronçons des chemins vicinaux dans les bois de Harre et nous avons invité le DNF à dresser un P.V. en mars, ce qu'il a fait mais cela a été classé sans suite dans le délai imparti au parquet pour se prononcer. Nous avons dès lors réitéré la demande au DNF en novembre et espérons

que cette fois, le parquet lui accordera la suite demandée (soit une gestion au niveau du parquet, soit un transfert au sanctionnateur régional chargé des infractions à l'article 17 du Code forestier.)

CHIMAY- VIRELLES .Chemin « du Prince »

Ce dossier a déjà été abordé à plusieurs reprises dans cette chronique et nous avons envoyé plusieurs rappels à l'autorité communale dont une le 28 juillet et une autre le 27 octobre, afin qu'elle prenne ses responsabilités et fasse évacuer la barrière (dont elle a même nié l'existence l'an dernier) en travers du chemin « du Prince » utilisé par la population depuis plus de 30 ans et dont l'accès de l'autre côté n'est d'ailleurs pas entravé.

La ville de Chimay continue à considérer ce dossier comme une querelle de voisinage alors que l'usurpateur du chemin compte en fait sur l'inertie de la ville et ses appuis dans le monde politique local pour n'en faire qu'à sa guise.

Dans un dernier mail du 30 octobre, nous avons redemandé à l'échevin compétent que la bourgmestre prenne un arrêté d'évacuation de la barrière ou que le conseil communal utilise la procédure des articles 27 à 29 du décret du 6.2.2014 sur la voirie mais rien ne bouge plus depuis.

Entretemps un résident à Virelles a envoyé un toutes-boites à tous les habitants du village dénonçant l'inertie tant de l'ancienne majorité communale que de l'actuelle majorité à l'égard de ce chemin public.

BRAIVES FALLAIS, Pitet Sentier N° 31

Il s'agit d'un sentier que l'on retrouve tant à l'atlas qu'au cadastre et sur les cartes IGN des différentes époques.

L'avocat du propriétaire de la terre traversée par le sentier a expliqué au directeur général de la commune que, dans le cadre de l'imprescriptibilité des chemins vicinaux décidée par le décret 234 du 3.6.2011 (suppression des termes « aussi longtemps que les chemins vicinaux servent à l'usage public ») n'a pas pour effet de mettre en cause les situations acquises. Il proposait à la commune de comparaître volontairement devant le juge de paix pour constater cela (exactement comme dans le cas du sentier N°15 de Mortroux qui a provoqué le décret 234)

Le directeur général nous a interrogé et nous lui avons fourni toute la documentation requise démontrant que la jurisprudence va dans les deux sens et qu'à ce jour il est toujours impossible de dire si pour qu'une prescription d'un chemin ou sentier antérieure au 1.9.2012 (date d'entrée en vigueur du décret 234) soit effective, il faut simplement l'écoulement de 30 ans de non utilisation d'un chemin ou sentier ou s'il faut un jugement constatant ce fait. La sécurité juridique impose évidemment qu'il y ait un jugement et la notion de non rétroactivité des lois a aussi des limites que certains juges de paix franchissent.

Nous avons aussi expliqué au directeur général que les communes sont tenues en vertu de l'article 60 §1^{er} du décret du 6.2.2014 de veiller à la viabilité des chemins et sentiers. Il appartient en fait au propriétaire riverain d'amener le dossier devant un juge et de faire la démonstration que nul n'est passé sur le sentier entre le 1.9.1982 et le 1.9.2012. Nous n'avons plus rien entendu depuis lors.

FERNELMONT NOVILLE-LES-BOIS Réhabilitation des sentiers 56 et 53

Nous avons été alertés par des membres locaux d'Itinéraires Wallonie.

Il s'agissait de réhabiliter deux sentiers bordés de haies dites remarquables. Les riverains propriétaires des haies se cachaient derrière la réglementation sur les haies remarquables dites « libres » pour ne pas les tailler et empêcher ainsi de facto le passage sur les deux sentiers. A l'occasion de l'opération « Semaine des sentiers 2017 » organisée par

Sentiers.be, la commune avait fait savoir au groupe sentier local qu'elle n'était pas favorable à l'élagage des haies le long de ces sentiers.

Nous avons signalé à la commune que les règles d'élagage des haies remarquables ne peuvent pas porter préjudice aux dispositions légales de viabilité des chemins visées à l'article 1^{er} du décret du 6.2.2014 (le DNF a reconnu ce fait aussi)

Nous avons aussi rappelé l'article 88.8° du code rural qui permet à chacun de se frayer un passage sur un itinéraire public et que le droit d'élaguer les branches qui dépassent appartient à tout utilisateur du sentier.

Ma barrière entravant l'accès au sentier a également été enlevée lors de cette opération.



WELKENRAEDT- HENRI-CHAPELLE sentier 49 dans le Golf de Henri-Chapelle

Lors de l'extension du golf, voici déjà une dizaine d'année, les gestionnaires de celui-ci avaient obtenu que deux sentiers soient déviés en bordure du golf afin d'éviter de se trouver dans les greens. Cependant ils n'ont jamais procédé au placement des échaliers sur la déviation acceptée. Une association de marcheurs s'est adressée à nous et nous avons invité la commune à rappeler ses obligations au Golf. La commune nous a envoyé copie de son intervention mais celle-ci est restée lettre morte. Nous avons alors invité la commune à réaliser les travaux elle-même en se basant sur l'article 63 du décret du 6.2.2014 qui permet à la commune de se substituer à une partie défaillante en lui envoyant par ailleurs la facture.

Nous attendons les résultats de notre démarche.

YVOIR Houx sentiers 12 et 13

Ce dossier avait fait l'objet d'une décision favorable à notre thèse de la part de la juge de paix du canton (jugement identique à celui de Dréhance) et , contrairement à Dréhance, le jugement n'a pas à ce jour été frappé d'appel et conserve donc sa force qui consolide l'existence des sentiers 12 et 13

Le propriétaire du bois négocie actuellement avec la commune d'Yvoir et les promeneurs locaux une solution de compromis qui permettrait d'assurer le maillage même en s'écartant des tracés reconnus par la juge. Nous avons indiqué les balises à respecter dans ce cadre mais estimons qu'il y a lieu de poursuivre ces négociations si elles peuvent aboutir.



CHINY Domaine des Croisettes à SUXY

Il s'agit manifestement du dossier le plus encourageant de cette année 2017 et il nous permet de déclarer sans détours que lorsqu'une commune veut sauvegarder sa voirie, elle le peut.

Plantons le décor : Sur le territoire de la ville de Chiny, section de Suxy se situe le domaine forestier des Croisettes, un immense domaine appartenant à la commune d'Aubange qui envisage de le vendre. Juste à côté habite un riche propriétaire qui n'attend que l'occasion pour s'en rendre acquéreur.

Plusieurs chemins traversent le domaine et sont utilisés par les promeneurs. Dans le courant des années 1990, l'administration forestière de l'époque a réalisé de nouveaux chemins touristiques dans le domaine avec des crédits touristiques. Plus récemment a été réalisé à l'entrée du domaine un superbe chalet d'accueil pour les promeneurs avec possibilité de pique-nique.

C'est le DNF qui a alerté nos correspondants locaux en soulignant le fait que si le domaine passe à un propriétaire privé, il s'empressera de fermer l'accès au domaine.

Nous avons dès lors suggéré à la ville de Chiny de faire application de l'article 29 du décret du 6.2.2014 pour constater l'existence des tous ces chemins comme chemins publics (dont certains construits avec des crédits publics touristiques). La ville de Chiny a reçu de notre part un projet de délibération qu'elle avait sollicité à cet effet et le conseil communal l'a adopté au début novembre. Si la commune d'Aubange qui est toujours propriétaire des lieux n'introduit pas de procédure judiciaire devant le juge de paix, la décision communale est acquise et les chemins sont publics et saufs.

CHARLEROI-RANSART sentier communal N° 28

Ce sentier relie 2 sections de la rue Jean Froie.

Nous étions intervenus en mars 2016 auprès de la ville de Charleroi car le riverain avait placé des entraves sur le sentier.

Une demande de suppression du sentier concerné avait été ensuite introduite par le riverain. Cependant le conseil communal de Charleroi du 23 octobre dernier a refusé la demande de suppression partielle et a décidé de prendre les mesures qui s'imposent pour permettre sa réouverture au public.



Par courrier du 9 novembre 2017, nous avons évidemment remercié le collège communal pour cette action qui doit servir d'exemple à d'autres communes.

NEUFCHATEAU LONGLIER , projet de suppression du chemin 102 à Gerimont

Le chemin 102 traverse en réalité le cœur d'une ferme importante et le fermier souhaite pouvoir fermer le chemin au public en fonction des nécessités d'exploitation afin de réserver la section qui traverse la ferme au bétail et au charroi agricole de la ferme.

Nous avons fait savoir au député-bourgmestre de Neufchâteau que le décret du 6.2.2014 qu'il a voté lui demande d'assurer le maillage de la voirie communale et que cette suppression ne participe pas d'un maillage cohérent.

Nous lui avons suggéré de remplacer la suppression du chemin par un déplacement de celui-ci autour du cœur de la ferme par le nord, de manière à ne pas gêner l'exploitation agricole mais en sauvegardant le maillage au moins pour un usager piétonnier.

Nous attendons l'issue de la procédure au niveau du conseil communal.

CHARLEROI, CHATELET, GERPINNES, HAM sur HEURE-NALINNES, WALCOURT, Tracé de la E 420/N5

Dans le cadre de l'enquête publique pour la modification du plan de secteur de Charleroi et de Philippeville Couvin en vue d'inscrire le tracé de la E 420 Charleroi-Rocroi par un nouveau tracé pour la N 5, nous avons introduit auprès des communes concernées nos remarques en novembre dernier afin de faire remarquer que si notre objet social n'est pas de se prononcer sur l'opportunité ou non de ce tracé, le maintien du maillage existant des chemins et sentiers relève bien de notre objet social et



cela vaut pour l'ensemble de la petite voirie qui sera coupée par cet axe de type autoroutier.



Même si l'étape actuelle de la modification du plan de secteur n'induit pas encore les détails des déviations, ponts ou tunnels à prévoir pour les chemins forestiers coupés par cet axe, nous avons souligné la nécessité de prévoir ces maillages dans l'étape suivante de la procédure.

VILLERS-LA VILLE SART-DAMES-AVELINES sentiers 65 et 64

Nous avons été alertés par le groupe sentier de la commune de Villers-la-Ville qui se plaignait qu'un agriculteur ne voulait pas de la réhabilitation de ces deux sentiers locaux. Après une entrevue avec le Collège, celui-ci a fini par estimer qu'il y avait assez de sentiers dans la commune et qu'il craignait des débours importants en cas d'orientation judiciaire du dossier.

Ce 9 décembre nous sommes intervenus auprès des autorités communales pour leur préciser que, comme l'avait reconnu le bourgmestre, il s'agit d'une infraction et que tout promeneur peut se baser sur l'article 88.8° du code rural pour se frayer un passage, le cas échéant en étant muni de tenailles pour couper les fils en travers du sentier. Nous avons aussi rappelé que contrairement à une opinion trop souvent répandue dans les communes, celles-ci n'ont pas à apprécier lesquels parmi les sentiers doivent être réhabilités ou pas. La règle est que chaque servitude publique de passage doit être accessible au public en tous cas quand celui-ci en fait la demande. C'est à l'autorité communale de veiller à ce que le passage soit libre.

Quant à la question des débours éventuels, avons-nous précisé, la commune de Haaltert en Flandre orientale avait aussi fait la sourde oreille aux doléances d'un promeneur à propos de l'accessibilité de sentiers vicinaux. Aux termes d'une longue procédure judiciaire (jusqu'en cassation) la commune a été condamnée à des astreintes qui dépassent à ce jour les 20.000 € en faveur du promeneur qui a introduit la procédure.

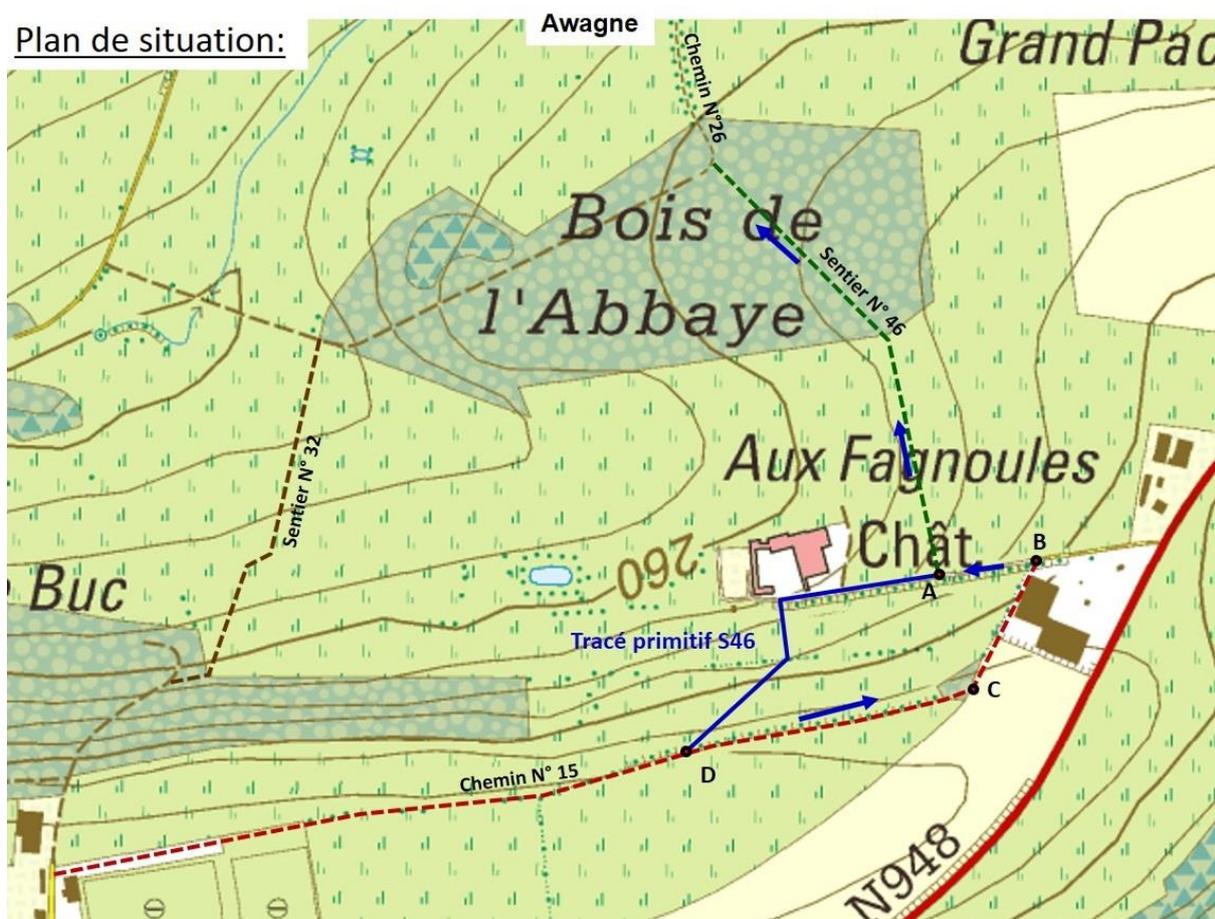
Nous avons indiqué à la commune qu'elle peut utiliser les dispositions de l'article 63 du décret du 6 février 2014 pour réaliser elle-même les échaliers et que si le fermier n'en veut

pas, il peut attirer la commune devant le juge de paix mais devra y démontrer que personne ne serait passé sur le sentier depuis 30 ans avant le 1.9.2012.

LIBRAMONT Chemin N° 4

Il s'agissait d'un échange de bois communaux avec un privé. Mais le bois était traversé par le chemin N° 4 et le nouveau propriétaire l'avait entravé. Nous étions intervenus auprès de la commune pour que le chemin N° 4 ou une déviation de celui-ci soit maintenu. La commune nous a répondu le 14 novembre que la commune et le propriétaire avec lequel l'échange est réalisé, s'engagent à régulariser la situation soit en déplaçant le chemin N° 4 dans les 3 ans ou, à défaut, en réhabilitant le chemin existant (embroussaillé) Le garde du nouveau propriétaire a été invité à ne pas empêcher le passage en attendant. Les SGR peuvent dès lors utiliser le chemin comme prévu.

Sentier 46 de Lisogne (Dinant) :



Dans notre publication de juin 2017, nous vous avons expliqué qu'une solution avait été trouvée suite à la pression exercée sur les autorités. Le sentier est toujours accessible mais

le collège communal tarde à officialiser, via la procédure du décret, le détournement du sentier via l'itinéraire A-B.

Dossier en justice de Dréhance et environs (DINANT)

Dans notre Chemin Faisant de décembre 2016, nous vous avons expliqué le résultat du jugement en appel prononcé le 18 octobre 2016 en énumérant les voiries maintenues et celles dont il fallait acter la disparition juridique.

Après consultation de juriste, il apparaît que :

1. le jugement a bien une portée erga omnes (à l'égard de tous) sauf recours et donc, s'applique à tous et pas uniquement vis-à-vis des parties au procès.
2. Mais il est exact que le jugement ayant précisé "vis-à-vis des parties au procès" , cela permet à toute personne à qui le jugement serait opposé, de faire valoir ses droits devant le tribunal qui a statué via le recours appelé "la tierce opposition" mais pour contrer la décision du tribunal, elle devrait venir avec des preuves non portées à la connaissance du tribunal ayant statué (exemple : nouveaux témoignages...); si en théorie ce recours est possible durant trente ans, la loi dit que la tierce opposition peut être formée tant que le droit d'exécuter le jugement n'est pas prescrit ; Depuis 2008 le délai d'exécution des décisions est sauf exception, de 10 ans . En conséquence pendant 10 ans à partir de la signification du jugement (18 octobre 2016), une tierce opposition est théoriquement possible par un tiers au procès contre le jugement rendu.

[Quelle est la situation actuellement ?](#)



La plupart des voiries sont ouvertes au public y compris celles non inscrites à l'Atlas et pour lesquelles le tribunal n'a pas reconnu le caractère public : il n'y a pas d'interdiction de passage matérialisé par des panneaux ou des barrières.

Le jugement a été acté par le conseil communal du mois de novembre 2017 et la disparition juridique de certaines voiries publiée aux valves communales.

Suite à une plainte déposée à l'encontre d'agriculteurs ayant labouré un des sentiers qui n'a pas fait l'objet d'une désaffectation (sentier 21 Dréhance entre A et B sur BALNAM), le propriétaire des terres traversées par les sentiers 21, 22 et 27 de Dréhance a introduit une demande de modification de voiries par l'intermédiaire de la police de proximité.

L'association locale et le Groupe de Travail « SENTIERS » de la CLDR de Dinant se sont emparés du dossier afin de donner l'avis des utilisateurs sur les changements demandés.

La suite dans notre prochain numéro...

Amélioration de petites voiries autour Foy-Notre-Dame par le groupe « sentiers » de Dinant

En date du 4 novembre et à l'appel du groupe de travail « sentiers » de la commission locale de Développement rural de Dinant (CLDR), une douzaine de passionnés de balades en tout genre se sont rassemblés pour améliorer le tracé de 2 cheminements situés aux abords du village de Foy-Notre-Dame.

Le groupe travaille sur ce projet depuis 2014 dans le cadre de l'opération « Rendez-vous sur les sentiers » de sentiers.be. Il aura donc fallu un peu de temps pour concrétiser ce projet qui a pour objectif d'améliorer le maillage de petites voiries autour de Foy-Notre-Dame.



A terme, l'objectif est de réaliser et améliorer 4 jonctions à l'attention des usagers doux : la première traverse le bois communal « Les Marlières », elle permettra bientôt de relier Sorinnes et Foy-Notre-Dame

sans devoir utiliser une route d'ailleurs très dangereuse ; la seconde relie le hameau de Mahène et le hameau de Jauvelan (liaison entre Boisseilles et Taviet), la troisième est une jonction qui permet de joindre Foy-Notre-Dame à Boisseilles via les crêtes SUD du village mariale ; et la dernière est un cheminement appartenant à la commune d'Houyet qui relie le cimetière de Celles aux hauteurs des hameaux de Boisseilles et Mahène. Bref, toute une série de liaisons douces (voir la carte ci-dessous) qui permettront une multitude de combinaisons et boucles de promenades.

Il reste pas mal de travail à réaliser en collaboration avec les communes de Dinant et



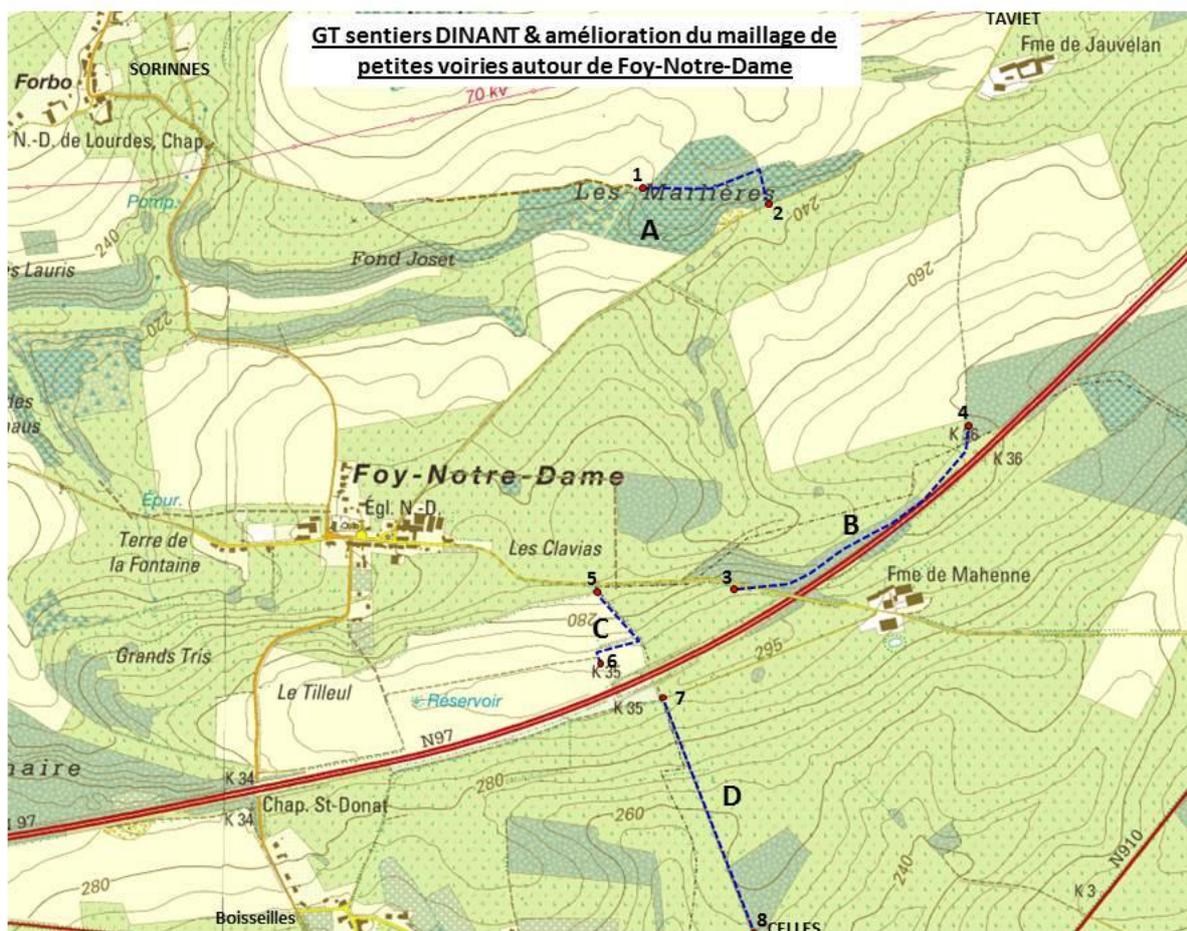
Houyet comme continuer l'amélioration des différents tracés et le placement d'une signalisation afin d'indiquer les différents tronçons aux utilisateurs.

Malgré un revirement très récent du DNF quant à l'avis favorable qu'il avait donné pour la réalisation d'une jonction

dans le bois communal Les Marlières, le groupe espère pouvoir concrétiser le projet par une inauguration début 2018. Le DNF Dinant doit nous indiquer une nouvelle jonction pour le 15 janvier 2018 au plus tard...

En collaboration avec la Ville de Dinant, l'ASBL Itinéraires Wallonie et Sentiers.be, le groupe de travail sentiers de la CLDR travaille également sur d'autres projets comme la mise à jour et l'amélioration de la carte de promenades de la commune de Dinant pour le compte du Syndicat d'initiative, la réhabilitation et la mise en valeur de liaisons inter-villages ou encore l'établissement de circuits (VTT ou pédestres) de promenade au départ des différentes entités de la commune.

Infos et renseignements : Dominique BERNIER - 0497/459 062 ou bernierdom@gmail.com



Vous voulez nous faire part de vos dossiers locaux ? Avez des sujets d'articles à soumettre ? N'hésitez pas à nous les envoyer pour le semestriel de juin 2018 :
laurence.nanquette@skynet.be

Les administrateurs et rédacteurs
d'Itinéraires Wallonie
vous souhaitent de joyeuses fêtes
et une excellente année 2018 !